

**Assemblée générale**

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
18 novembre 2013  
Français  
Original : anglais

---

**Commission des questions politiques spéciales  
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 3<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 7 octobre 2013, à 15 heures

*Président* : M. García González . . . . . (El Salvador)**Sommaire**

Point 56 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies\*

Point 57 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes\*

Point 58 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies\*

Point 59 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation\*

Point 60 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux\*

Demandes d'audition

---

\* Points de l'ordre du jour que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

13-50275X (F)

**Merçi de recycler** 

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Point 56 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies** (A/68/23 (chap. VII et XIII), A/68/64 et A/68/64/Add.1)

**Point 57 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes** [A/68/23 (chap. V et XIII)]

**Point 58 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies** (A/68/23 (chap. VI et XIII) et A/68/62)

**Point 59 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation** (A/68/66 et A/68/66/Add.1)

**Point 60 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux** (A/68/23 (chapitres VIII-X et XIII) et A/68/330)

#### **Demandes d'audition**

1. **Le Président** déclare que la décolonisation a été l'un des traits marquants de la deuxième moitié du vingtième siècle. Grâce aux efforts inlassables des Nations Unies, et notamment de son Comité spécial de la décolonisation, presque toute la population mondiale a pu bénéficier de ce processus de décolonisation. L'Assemblée générale a adopté en 1960 la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et créé en 1961 un comité spécial chargé de contrôler la mise en œuvre de cette Déclaration. Actuellement composé de 29 États membres, le Comité spécial a effectué un travail remarquable qui a été l'une des grandes réussites de l'Organisation depuis sa création.

2. **M. Reyes Rodríguez** (Cuba), parlant en qualité de Président par intérim du Comité spécial de la décolonisation, note que le 17 mai, dans une décision historique, l'Assemblée générale a reconnu que la Polynésie française reste un territoire non autonome au sens de la Charte, ajoutant ainsi un nom supplémentaire à la liste des territoires relevant de la compétence du Comité spécial.

3. Le Comité spécial a l'intention d'intensifier son dialogue avec les puissances administrantes, avec pour objectif principal d'établir des programmes de décolonisation spécifiques pour les territoires concernés, sur la base d'une analyse au cas par cas. Cela implique de réexaminer et de mettre à jour la liste des territoires, d'entendre les avis de leurs représentants, d'envoyer des missions de visite et d'organiser des séminaires sur leur situation politique, sociale, économique et éducative. Il est particulièrement important de diffuser les informations afin de mobiliser l'opinion publique en soutien du processus de décolonisation. Durant l'année en cours, le Comité spécial a pris des mesures préliminaires en ce sens concernant Pitcairn et les Samoa américaines.

4. La responsabilité des puissances administrantes ne se limite pas à la transmission régulière au Secrétaire général d'informations relatives aux territoires. En vertu de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, ils sont également tenus d'aider les territoires « dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement ».

5. Le Président et le Bureau du Comité spécial ont promu des idées qui ont été mises en avant dans divers forums, y compris sa session annuelle de fond et le séminaire régional organisé à Quito, Équateur. De tels événements sont l'occasion d'examiner les conditions politiques, économiques et sociales dans les territoires non autonomes et de chercher les moyens les mieux appropriés pour garantir à leurs populations l'exercice de leur droit à l'autodétermination.

6. Le Comité spécial a toujours souligné la nécessité d'aborder d'un point de vue holistique les difficultés impactant le développement durable des territoires non autonomes. Les Tokélaou illustrent l'importance de placer les priorités de ces territoires au centre du programme de développement post-2015, ces îles n'étant toujours pas éligibles à plusieurs des fonds mis en place par les Nations Unies pour aider les petits états insulaires en développement. La discussion de ce programme doit être ouverte, transparente et inclusive, et tenir dûment compte des caractéristiques particulières des territoires non autonomes, notamment les îles, qui sont gravement touchées par les conséquences des changements climatiques et ont besoin de l'attention urgente de la communauté

internationale et de l'action décisive des États membres.

7. Le Comité spécial a examiné d'autres sujets inscrits à son ordre du jour relatifs aux territoires non autonomes. Concernant la question des Îles Falkland (Malvinas), il a réitéré l'appel à un « règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord » (A/AC.109/2013/L.7). Il a également renouvelé par consensus sa décision relative à Porto Rico (A/AC.109/2013/L.6), qui réaffirme *inter alia*, « le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à la pleine indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ».

8. Le Comité spécial a également discuté de la diffusion d'informations sur la décolonisation, en plaçant un accent particulier sur les options d'autodétermination à la disposition des peuples des territoires non autonomes. L'absence de préparation ou d'informations adéquates dans certains territoires concernant ces options importantes a été soulevée à maintes reprises par leurs représentants à l'occasion des séminaires régionaux.

9. Enfin, le Comité spécial s'est une nouvelle fois dit prêt à prendre part à un dialogue constructif avec l'ensemble des parties prenantes, en particulier les puissances administrantes, pour parvenir à l'élimination du colonialisme.

10. **M. Ja'afari** (République arabe syrienne), s'exprimant en tant que Rapporteur du Comité spécial de la décolonisation, présente le rapport figurant dans le document A/68/23, qui couvre les travaux du Comité spécial durant l'année 2013. Les chapitres I à XII du rapport contiennent des informations détaillées sur les activités du Comité spécial, y compris sur des thèmes spécifiques tels que l'actuelle Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, la diffusion d'informations sur la décolonisation et la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires non autonomes. Certains chapitres évoquent l'examen par le Comité spécial de territoires non autonomes spécifiques et présentent des recommandations sous forme de projets de résolution.

11. Au cours de sa session de fond de juin 2013, le Comité spécial a réaffirmé son rôle central en tant que principal instrument pour faire progresser le processus

de décolonisation et contrôler la situation dans les territoires non autonomes. Devant l'impossibilité d'envoyer des missions de visite depuis 2006, les séminaires régionaux, en conjonction avec les sessions annuelles du Comité spécial, sont devenus des outils précieux pour évaluer la situation actuelle dans chaque territoire.

12. Par consensus, l'Assemblée générale a donné au Comité spécial un éloquent gage de confiance en lui confiant la question de l'autodétermination de la Polynésie française. Dans sa résolution 67/265, l'Assemblée générale a déclaré, *inter alia*, que l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte fait obligation au Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de communiquer des renseignements sur la Polynésie française.

13. **M. Khazae** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, déclare que le Mouvement attache une grande importance à l'objectif universel de décolonisation et à l'exercice du droit légitime à l'autodétermination des peuples vivant sous domination coloniale ou étrangère. En dépit des succès importants qu'a rencontrés le Comité spécial, il reste encore 17 territoires non autonomes relevant de la compétence de l'Assemblée générale. Le colonialisme sous toutes ses formes, y compris l'exploitation économique, est incompatible avec la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Mouvement souligne une nouvelle fois l'importance de la recommandation contenue dans le Document final de la seizième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, qui réitère l'appel lancé aux Nations Unies les enjoignant d'assumer leurs responsabilités et d'accélérer le processus de décolonisation.

14. Le Comité spécial continue de se débattre avec les épineux problèmes politiques des pays et territoires qui restent sous domination étrangère. Il lui faut trouver d'autres moyens d'améliorer ses interactions avec les puissances administrantes et d'assurer une participation active des peuples des territoires non autonomes dans la détermination de leur propre avenir. Les puissances administrantes devraient coopérer pleinement et appuyer les activités du Comité spécial.

15. Le Mouvement estime que tous les peuples ayant connu ou connaissant encore le joug du colonialisme

ou l'occupation étrangère peuvent prétendre à une juste compensation de la part des puissances administrantes pour les pertes humaines et matérielles subies. Par ailleurs, il est nécessaire de veiller à ce que les activités des puissances administrantes ne portent pas préjudice aux intérêts des peuples des territoires non autonomes mais qu'elles assurent la promotion de leur développement et les aident à exercer leur droit légitime à l'autodétermination. De plus, les États membres sont instamment invités à mettre en œuvre les décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le retour des biens culturels aux peuples qui ont été ou sont encore sous domination coloniale.

16. Le Mouvement réaffirme le droit du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance sur la base de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et exhorte les Nations Unies à examiner activement la question de Porto Rico sous tous ses aspects. Il continue par ailleurs de soutenir le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et la création d'un État de Palestine indépendant et viable avec Jérusalem-Est comme capitale, conformément aux résolutions internationales pertinentes.

17. **M. Reyes Rodríguez** (Cuba), intervenant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), réitère le ferme engagement de la Communauté en faveur du processus de décolonisation et souligne l'importance de veiller à ce que tous les peuples, partout dans le monde, exercent leur droit inaliénable à l'autodétermination, un des objectifs clefs de l'Organisation des Nations Unies depuis sa création, énoncé dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que dans d'autres de ses résolutions. Bien que le Comité spécial de la décolonisation ait connu de nombreux succès au cours de ses 51 années d'existence, le fait qu'il reste 17 territoires non autonomes montre que l'ONU doit maintenir la décolonisation – y compris celle de la Polynésie française – parmi ses priorités.

18. La CELAC invite une nouvelle fois les puissances administrantes à adopter les mesures nécessaires pour parvenir rapidement à la décolonisation de chacun des territoires non autonomes, y compris ceux qui font l'objet de différends de souveraineté, et à communiquer des renseignements réguliers et précis sur chaque territoire

sous leur administration, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte.

19. La CELAC salue le travail du Département de l'information visant à promouvoir les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et apprécie tout particulièrement la publication sur le site web, dans les six langues officielles, des informations sur la décolonisation.

20. Dans leur communiqué spécial sur les Îles Malvinas (A/67/727), adopté lors du premier Sommet de la CELAC, les chefs d'État et de gouvernement des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont réaffirmé qu'ils soutenaient résolument les droits légitimes de la République argentine dans le différend de souveraineté concernant les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. Ils ont appelé à une reprise des négociations entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni, conformément aux recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains (OEA), et insisté sur la volonté du Gouvernement argentin de parvenir à un règlement pacifique et définitif de cette situation coloniale anachronique. Ils ont également réaffirmé qu'il importe de respecter les dispositions de la résolution 31/49 de l'ONU, dans laquelle l'Assemblée générale appelle les deux parties à s'abstenir de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant le processus de négociation, et se sont enquis auprès du Secrétaire général des progrès réalisés dans le cadre de la mission de bons offices afin d'amener les deux parties au conflit à la table des négociations.

21. La question de Porto Rico est à l'examen devant le Comité spécial depuis plus de 40 ans. Trente-deux résolutions au total ont été adoptées, réaffirmant inter alia le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance et soulignant que Porto Rico est une nation d'Amérique latine et des Caraïbes doté de sa propre identité nationale.

22. S'agissant des petits territoires insulaires des Caraïbes et du Pacifique qui constituent la majorité des territoires non autonomes, la CELAC estime nécessaire de continuer de prendre des mesures afin de faciliter la croissance durable et équilibrée de leurs économies fragiles, et d'autoriser les peuples autochtones à exercer leur droit à l'autodétermination s'ils le

souhaitent. La CELAC reste de ce fait préoccupée par la situation dans les Îles Turques et Caïques et souligne la nécessité d'y assurer une gouvernance véritablement inclusive, démocratique et représentative. Il convient de prêter davantage attention aux défis spéciaux auxquels les petites îles sont confrontées, dont l'accélération de la perte de terres en raison de l'élévation du niveau des mers due aux changements climatiques, et les dégâts causés par les cyclones, les éruptions volcaniques et autres catastrophes naturelles.

23. La CELAC approuve toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur la question du Sahara occidental et continue de soutenir les efforts du Secrétaire général et de son Envoyé personnel pour parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable menant à l'autodétermination de la population du Sahara occidental.

24. **M. Moreno** (République bolivarienne du Venezuela), parlant au nom des États membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR), déclare que la période est particulièrement propice à l'intensification des efforts internationaux en faveur de la décolonisation, conformément à la déclaration de la Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Malgré les progrès réalisés, certaines situations coloniales persistent, entravant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples soumis au joug colonial. Il ne faut en aucun cas relâcher les efforts pour parvenir à une mise en œuvre pleine et entière des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

25. Les résolutions adoptées sur la question de Porto Rico réaffirment le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Dans un communiqué conjoint des États membres du MERCOSUR et États qui lui sont associés, adopté le 12 juillet 2013 (A/68/482), les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé les termes de la Déclaration sur les îles Malvinas du 25 juin 1996 et ceux de la Déclaration de Mendoza du 29 juin 2012. Ils ont réitéré leur soutien aux droits légitimes de la République d'Argentine dans le différend de souveraineté sur les Îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que les zones maritimes environnantes. Ils ont souligné que la présence militaire du Royaume-Uni dans les îles était contraire à la politique de la région, laquelle était

attachée à la recherche d'un règlement pacifique du différend et rappelé qu'ils étaient opposés aux activités pétrolières non autorisées dans cette zone. En 1833, le Royaume-Uni a remplacé la population argentine de ces îles par des ressortissants britanniques, créant ainsi un « territoire colonial » malgré l'absence de population colonisée. Dans plusieurs résolutions, l'Assemblée générale et le Comité spécial ont qualifié la situation de « spéciale et particulière » et souligné l'importance d'une solution pacifique et négociée entre l'Argentine et le Royaume-Uni, seules parties au différend. Le MERCOSUR salue l'attitude en permanence constructive du Gouvernement argentin et la mission de bons offices du Secrétaire général. Il appelle par ailleurs à une reprise des négociations entre la République d'Argentine et le Royaume-Uni, comme le demande la communauté internationale.

26. **M<sup>me</sup> Morgan** (Mexique) déclare que son pays a fait de l'autodétermination des peuples, droit inaliénable, un principe contraignant de sa politique étrangère. Elle invite les Nations Unies à poursuivre leur action en faveur du processus de décolonisation, dans le contexte notamment de la Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

27. S'agissant du Sahara occidental, le Mexique soutient les efforts entrepris pour parvenir à une solution juste et durable au conflit, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Il réaffirme son profond engagement en faveur du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination. Ce droit doit être exercé via un référendum proposant toutes les options pour la détermination de son avenir, accepté par l'ensemble des acteurs concernés. Le Mexique réaffirme son appui à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), souligne la nécessité impérative d'écouter la volonté du peuple sahraoui et, saluant les efforts de l'Envoyé personnel du Secrétaire général, appelle toutes les parties prenantes à poursuivre leur coopération avec lui.

28. Reconnaissant la validité historique et juridique de la revendication de souveraineté de l'Argentine sur les Îles Malvinas et les zones maritimes environnantes, le Mexique appelle l'Argentine et le Royaume-Uni, des pays qui défendent des valeurs communes et sont unis par des liens divers et variés, à s'abstenir de toute action unilatérale et à reprendre les négociations afin de parvenir à une solution pacifique, juste et durable au

conflit, conformément aux résolutions et déclarations adoptées par les Nations Unis, l'OEA, et d'autres organes internationaux. À cet égard, les deux parties devraient accepter l'offre de bons offices du Secrétaire général, ainsi que la proposition de médiation du Président de l'Assemblée générale.

29. **M. De Aguiar Patriota** (Brésil) fait observer que cette année marque le cent quatre-vingtième anniversaire de l'occupation des Îles Malvinas par le Royaume-Uni, qui a donné lieu à une situation coloniale spéciale et particulière. Le Brésil soutient les droits légitimes de l'Argentine dans le conflit de souveraineté qui porte non seulement sur les îles Malvinas mais aussi sur les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, et sa position couvre donc l'ensemble de la revendication de souveraineté de l'Argentine. Toute la région de l'Amérique latine et des Caraïbes partage cette position et souhaite que les deux parties au différend règlent cette question de manière pacifique, conformément aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Les activités militaires, pétrolières et de pêche du Royaume-Uni dans cette zone sont contraires aux dispositions de la résolution 31/49 de l'Assemblée générale, qui appelait les deux parties à s'abstenir de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les îles passent par le processus de recherche d'une solution rapide et pacifique au différend de souveraineté. L'Atlantique Sud est une zone de paix et de coopération dans laquelle les actions militaires unilatérales n'ont pas de place. La région de l'Amérique latine et des Caraïbes défend une position commune sur ce sujet, comme le reflète la Déclaration de Mendoza adoptée lors du Sommet du MERCOSUR de 2012, dans laquelle les pays de la région ont réaffirmé leur souveraineté sur leurs ressources naturelles et convenu d'échanger des informations sur les navires et les structures navales liés à la question des Îles Malvinas. Ce différend préoccupe particulièrement le Brésil car il fait intervenir la souveraineté et un conflit avec un pays extérieur à la région. Le Brésil est persuadé que les bons offices du Secrétaire général seront décisifs pour promouvoir une solution pacifique mais s'inquiète de la réticence à engager un dialogue direct dont fait montre l'une des parties.

30. **M. Wei Zonglei** (Chine) déclare que pour aider les peuples colonisés à exercer leur droit à l'autodétermination prévu par la Charte, l'Assemblée générale a adopté en 1960 la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En dépit de toute l'activité déployée dans l'intervalle par le Comité spécial de la décolonisation pour promouvoir le processus de décolonisation, près de deux millions de personnes vivent encore sous domination coloniale dans 17 territoires non autonomes. La décolonisation est un processus ardu ; mais, conformément à la Charte et à la Déclaration de 1960, les États membres sont tenus de promouvoir les intérêts des peuples des territoires non autonomes et de les aider à parvenir à l'autodétermination.

31. La Chine soutient le lancement de la Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, espère que le Comité continuera d'intensifier ses contacts avec les territoires non autonomes et de les aider à progresser, et appelle les puissances administrantes à s'engager dans une coopération étroite avec les Nations Unies.

32. **M. Estreme** (Argentine) déclare que son pays soutient pleinement et encourage le processus de décolonisation, qui devrait être mené par les Nations Unies conformément à la Charte et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il convient de noter que cette résolution a clairement établi l'existence de plusieurs formes de colonialisme et fixé deux principes pour traiter les divers cas : l'autodétermination et l'intégrité territoriale.

33. L'Argentine est un fervent défenseur du droit à l'autodétermination dès lors que ce droit est applicable. Aucun peuple ne doit être soumis à une subjugation, une domination, une exploitation ou une occupation étrangères, qui constituent des dénis des droits de l'homme et une entrave à la promotion de la paix et de la coopération mondiales. L'Argentine appelle de ce fait les puissances administrantes à coopérer avec le Comité spécial.

34. Malgré son engagement en faveur du principe d'autodétermination, l'Argentine ne peut accepter la déformation de ce principe pour perpétuer, depuis 1833, un différend colonial anachronique qui porte atteinte à son intégrité territoriale. Le conflit de souveraineté à propos des Îles Malvinas, des îles de Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud ainsi que des zones maritimes environnantes a été reconnu dans

les résolutions successives de l'Assemblée générale et du Comité spécial de la décolonisation comme une « situation coloniale spéciale et particulière », que seules les deux parties concernées doivent résoudre par la négociation, en tenant compte des intérêts des habitants des îles. Toute tentative visant à permettre à la population britannique des îles d'arbitrer le différend auquel leur pays est partie dénature le droit à l'autodétermination des peuples, car il ne s'agit pas dans ce cas de figure d'un peuple sous emprise, dominé ou exploité par une puissance coloniale. Il s'agit de ressortissants britanniques dont le statut n'a pas changé durant leurs années de résidence sur ces îles. Ainsi, le « référendum » illégitime organisé unilatéralement par le Royaume-Uni en mars 2013 n'a pas changé fondamentalement la question et n'affecte en rien les droits incontestables à la souveraineté de l'Argentine.

35. Le Royaume-Uni mène en toute illégalité des activités unilatérales d'exploration et d'exploitation de ressources naturelles renouvelables et non-renouvelables dans la région concernée par le différend, contrevenant ainsi à la demande des Nations Unies établie dans la résolution 31/49 de l'Assemblée générale. Le Royaume-Uni mène également des exercices militaires, y compris des tirs de missiles depuis les Îles Malvinas, allant à l'encontre des règles de sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale et de la politique régionale de recherche systématique d'une solution pacifique au conflit. Ces activités constituent un affront non seulement pour l'Argentine, mais aussi pour les autres pays de la région.

36. D'autres régions se sont déclarées solidaires de la position défendue par l'Argentine. Il est temps pour le Royaume-Uni d'honorer l'obligation qui lui incombe en sa qualité d'État membre des Nations Unies de parvenir à une solution au conflit. Comme l'affirmait récemment le Président de l'Argentine devant l'Assemblée générale, il est nécessaire de mettre un terme à la politique de deux poids, deux mesures et de faire en sorte que tous les États membres se conforment à l'identique aux résolutions des Nations Unies. Pour sa part, l'Argentine réaffirme son engagement à résoudre le différend de souveraineté par le dialogue, de manière démocratique et dans le respect des termes des résolutions des Nations Unies.

37. **M. Ntwaagae** (Botswana) déplore la persistance du Sahara occidental à l'ordre du jour du Comité spécial en tant que territoire non autonome. Sa

délégation réaffirme son soutien au droit du peuple sahraoui à l'autodétermination, conformément aux principes de la Charte. De véritables négociations, menées dans un esprit de compromis, sont essentielles pour régler ce problème. Les efforts inlassables du Secrétaire général et de son Envoyé personnel pour trouver une solution durable et mutuellement acceptable méritent d'être salués, mais il est décourageant de constater le peu de progrès enregistrés depuis le début des années 1990. Il se félicite de l'adoption de la résolution étendant le mandat de la MINURSO. Appelant les parties concernées à trouver la volonté et le courage de traiter tous les aspects du problème, il réitère le soutien de son pays aux efforts de la communauté internationale pour inciter les parties à rester engagées dans un dialogue constructif, soulignant par ailleurs qu'un référendum ouvert reste la seule solution pratique permettant au peuple sahraoui de décider de son avenir.

38. **M. Thornberry Naggy** (Pérou) déclare que son pays soutient fermement les efforts des Nations Unies pour éliminer les situations coloniales depuis la création de l'Organisation. Plus de 80 territoires ont ainsi gagné leur indépendance, mais la mission n'est pas encore achevée. Les Nations Unies devraient redoubler d'efforts pour aider les 17 territoires non autonomes restant à conquérir leur indépendance au cours de la Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

39. Le travail effectué par le Comité spécial est essentiel, au même titre que les efforts déployés par ses États membres pour parvenir à un monde où le principe d'autodétermination prévaut sur toutes les autres considérations. Deux facteurs décisifs sont à mettre en œuvre conjointement : une volonté politique ferme et une approche au cas par cas de chaque situation particulière. Pour le Comité spécial, il convient d'examiner en permanence la progression du processus de décolonisation dans chaque territoire concerné et de rester en contact direct avec les parties impliquées. Les puissances administrantes doivent coopérer pleinement avec le Comité spécial et prendre les mesures requises pour accélérer le processus de décolonisation.

40. Le Pérou est particulièrement préoccupé par les Îles Malvinas, où les circonstances historiques et juridiques excluent toute possibilité d'autodétermination. La nature spéciale et particulière de la situation a été reconnue dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, et le Pérou a

toujours soutenu le droit légitime à la souveraineté de la République d'Argentine sur les Îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que les zones maritimes environnantes. Comme l'a affirmé le Comité spécial à de multiples reprises depuis 1964, il n'y a pas de possibilité de résoudre le problème autrement que par la négociation entre les parties impliquées. Le Pérou enjoint de ce fait l'Argentine et le Royaume-Uni à reprendre les négociations dans les meilleurs délais afin de parvenir à une solution pacifique, constructive et durable au différend, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et de l'OEA. Il les exhorte également à prendre en compte la demande de l'Assemblée générale dans sa résolution 31/49 et à s'abstenir de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation des îles.

41. **M. Orellana Zabalza** (Guatemala) fait part du soutien indéfectible de sa délégation aux droits légitimes de l'Argentine dans le différend de souveraineté qui l'oppose au Royaume-Uni à propos des Îles Malvinas, des îles de Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud ainsi que des zones maritimes environnantes. Cette affaire fait intervenir un territoire colonisé mais pas un peuple colonisé, d'où sa qualification de « situation spéciale et particulière ». En 1833 le Royaume-Uni a occupé les îles et les a peuplées de citoyens britanniques qui ne peuvent être considérés comme des bénéficiaires du droit à l'autodétermination, en particulier dans le contexte du différend auquel leur autorité politique est partie. L'Assemblée générale, au paragraphe 6 de sa résolution 1514 (XV), a explicitement exclu l'application du principe d'autodétermination à cette situation. L'Argentine et le Royaume-Uni devraient reprendre au plus tôt leurs négociations bilatérales pour parvenir à une solution juste, pacifique et durable au différend de souveraineté, comme demandé par l'ONU et l'OEA dans leurs résolutions. L'Argentine a exprimé sa volonté d'agir ainsi ; on ne peut qu'espérer que la puissance occupante fasse de même.

42. S'agissant du Sahara occidental, le Guatemala soutient les efforts du Secrétaire général et de son Envoyé personnel pour aider les parties à trouver une solution juste, durable et mutuellement acceptable au conflit. Son pays se félicite des efforts entrepris en faveur des mesures de confiance, notamment l'extension des programmes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. L'atteinte d'une

solution, nécessairement dans un esprit de compromis, est essentielle pour le bien-être de la population du Sahara occidental, mais aussi pour la sécurité de l'ensemble de la région du Sahel.

43. **M. Scappini Ricciardi** (Paraguay) déclare que le colonialisme et la persistance de colonies encore de nos jours sont les reliquats les plus saisissants d'une structure de relations internationales et de pouvoir ancrée dans le passé, préjudiciable pour certains et bénéfique pour d'autres. Cette situation amène le Paraguay à réitérer son soutien et à s'engager plus fermement dans le processus de décolonisation.

44. Son pays soutient le principe d'autodétermination des peuples autochtones des territoires colonisés. Il s'agit à l'évidence d'une équation complexe, compte tenu de l'écheveau des intérêts de la population autochtone, de la population coloniale et de la puissance administrante. Cependant, le Paraguay maintient comme principe que les Nations Unies ont le devoir de protéger les droits des peuples autochtones contre ceux de la population imposée par la colonisation, et d'agir en conséquence. En dépit des succès visibles enregistrés par le processus de décolonisation et de la volonté politique affirmée dont ont fait preuve les États dans ce cadre, il est évident que la décolonisation nécessite davantage que de simples actions routinières de la part d'un gouvernement. Il s'agit d'un impératif social ancré dans l'image que se fait la population autochtone de sa situation politique. Dans ce contexte, une importance particulière est attachée, dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, à la tenue de référendums en tant que mécanisme permettant aux peuples, dans le plein exercice de leur souveraineté, de décider de leur avenir : intégration ou autonomie.

45. **M. Errázuriz** (Chili), soulignant le succès du travail du Comité spécial de la décolonisation, déclare qu'il n'est cependant pas encore achevé. Son pays appelle les puissances administrantes à prendre les mesures requises pour parvenir à une décolonisation rapide des territoires non encore autonomes et à transmettre, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, les informations appropriées sur les territoires sous leur tutelle.

46. Concernant la question spéciale et particulière des Îles Malvinas, à l'origine d'un différend de souveraineté, sa délégation réaffirme son soutien aux

droits légitimes de la République d'Argentine sur les Îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que les zones maritimes environnantes, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies. Il invite les deux parties au différend, l'Argentine et le Royaume-Uni, à entamer un processus de dialogue et de coopération grâce à la reprise des négociations afin de trouver dans les meilleurs délais une solution satisfaisant aux résolutions de l'ONU. Selon la résolution 31/49 de l'Assemblée générale, les deux parties devraient s'abstenir de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les îles passent par le processus de recherche d'une solution, et notamment s'abstenir de prospecter ou d'exploiter les ressources pétrolières du plateau continental. Sa délégation se joint à la demande adressée au Secrétaire général afin qu'il redouble d'efforts dans le cadre de sa mission de bons offices pour parvenir à une reprise des négociations en vue d'une solution pacifique au différend, et le prie de rendre compte des progrès accomplis à ce jour. Elle félicite le Gouvernement argentin pour sa volonté d'entreprendre des négociations afin de trouver une solution pacifique et durable.

47. Sa délégation apprécie l'action du Département de l'information visant à mieux faire connaître le travail du Comité spécial. Elle se joint à d'autres pour demander le maintien des publications dans les six langues officielles sur le site web consacré à la décolonisation afin de mettre en lumière l'action de l'ONU dans ce domaine essentiel.

48. **M. Vidal** (Uruguay) exprime l'espoir que la présente procédure au sein de la Quatrième Commission soit l'occasion pour les États membres de redoubler d'efforts pour garantir l'exercice du droit à l'autodétermination dans les territoires non encore autonomes et promouvoir le dialogue et la coopération entre les puissances administrantes et les territoires qu'elles administrent. Fidèle à son adhésion au principe d'autodétermination, son pays soutient les droits du peuple sahraoui au Sahara occidental. Il est essentiel de réengager les discussions entre le Royaume du Maroc et le Front Polisario dans un avenir proche, en toute bonne foi et dans l'intention de parvenir à une solution juste, durable et mutuellement acceptable au conflit, une solution susceptible de garantir l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et conforme aux principes de la Charte des

Nations Unies, à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et autres résolutions pertinentes de l'Organisation. Il convient à cette fin de saluer les efforts déployés dans cette voie par le Secrétaire général et son Envoyé personnel.

49. La promotion et la protection des droits de l'homme et le droit humanitaire international constituant l'un des axes fondamentaux de la politique étrangère de l'Uruguay, sa délégation encourage les deux parties à coopérer avec les Nations Unies et à appliquer les mesures permettant d'assurer le respect plein et entier des droits de l'homme au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés.

50. La recherche d'une solution pacifique et définitive à la question des îles Malvinas revêt une importance toute particulière pour la région des Amériques. Bien qu'étant un fervent défenseur du droit des peuples à l'autodétermination, l'Uruguay est d'avis qu'il n'a pas sa raison d'être dans le cas des îles Malvinas auxquelles s'applique le principe de l'intégrité territoriale des États. Il est de notoriété publique que son pays appuie la revendication légitime de la République d'Argentine de sa souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. Outre le fait qu'une des parties concernées est un pays voisin, l'Uruguay a adopté cette position en raison de son soutien aux fondements historiques, juridiques et géographiques de cette revendication.

51. Depuis 1965, l'Assemblée générale et le Comité spécial de la décolonisation qualifient la question des îles Malvinas de « situation coloniale spéciale et particulière », impliquant un différend de souveraineté entre la République d'Argentine et le Royaume-Uni pour lequel doit être trouvée une solution pacifique et négociée. Il est par conséquent fondamental que leurs gouvernements reprennent très vite les négociations afin de trouver une solution rapide, pacifique et juste au différend de souveraineté concernant les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, conformément aux résolutions et déclarations des Nations Unies et de l'OEA. Dans l'intervalle, ils devraient s'abstenir de prendre des mesures unilatérales susceptibles de compromettre l'issue des négociations. La reprise de la Mission de bons offices du Secrétaire général contribuerait utilement à accélérer la réouverture des négociations.

52. **M. Zinsou** (Bénin) déclare que le règlement de la question du Sahara Occidental est essentiel pour l'Afrique, car l'Afrique a besoin de cultiver la paix et la concorde à l'échelle continentale, toute chose que contrarie la persistance depuis 1976 d'une situation qui freine considérablement le développement de la coopération régionale, ralentit la construction de l'Union du Maghreb arabe et constitue un handicap non négligeable au renforcement de l'intégration et de l'unité africaine, au moment où l'Afrique a plus que jamais besoin de tous ses filles et fils pour faire face avec efficacité aux problèmes et défis liés au chômage, à la pauvreté et au développement durable.

53. Le Bénin se félicite des efforts déployés par les Nations Unies, en particulier le Secrétaire général de l'ONU et le Conseil de Sécurité en vue du règlement de cette question. En dépit de ces efforts, force est de constater que la situation reste précaire. À cet égard, le Bénin estime que la proposition marocaine présentée le 11 avril 2007 contient des éléments importants autour desquels pourraient se tenir des pourparlers sérieux et crédibles impliquant les parties et les pays de la région, avec l'appui de la Communauté internationale. Cette proposition, avalisée par le Conseil de sécurité, constitue, à n'en point douter, une base de négociation sérieuse et constructive pour aboutir à une solution négociée dans le respect du principe d'autodétermination. Il s'agit d'une approche dans laquelle chaque partie trouvera son compte et qui met les populations de la région au centre de toutes les préoccupations. Le Bénin prie instamment l'Envoyé personnel du Secrétaire général de persévérer dans ses efforts en vue de créer les conditions de rapprochement des parties, par sa méthode de diplomatie des navettes.

54. Sur la question des droits de l'homme, le Bénin appelle au renforcement des mesures de confiance et salue les bonnes dispositions prises par le Gouvernement marocain pour donner suite aux préoccupations exprimées sur la situation des droits de l'homme au Sahara Occidental. À cet égard, il est nécessaire de mettre davantage l'accent sur le renforcement des programmes de visites entre les populations du Sahara et celles des camps de Tindouf. L'organisation par voie terrestre de visites familiales pourrait valablement compléter l'actuel programme de transport par voie aérienne, et les parties devraient œuvrer dans ce sens en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. La situation humanitaire, en particulier dans les camps de

Tindouf, devrait également continuer de retenir l'attention. Le Bénin salue l'appel lancé par le Conseil de Sécurité sur la nécessité de poursuivre l'enregistrement des populations des camps, et appelle toutes les parties à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à cet effet.

*Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse*

55. **M<sup>me</sup> Grimwood** (Royaume-Uni) déclare que son pays n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland. Sa position est étayée par le principe et le droit à l'autodétermination énoncés à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies et l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'avenir des îles Falkland doit être déterminé par leur population, conformément aux obligations qui incombent au Royaume-Uni en vertu de la Charte.

56. En mars 2013, le Gouvernement des îles Falkland a organisé un référendum par lequel l'écrasante majorité (99,8 %) des électeurs s'est prononcée en faveur du maintien sous tutelle britannique. En présentant ces résultats au Comité spécial de la décolonisation, les représentants démocratiquement élus des îles Falkland ont attiré l'attention sur les faits historiques et demandé à ce que soit observé le principe d'autodétermination. Étant donné que les îles étaient auparavant inhabitées et qu'aucune population civile n'a été déplacée avant l'installation de leurs ancêtres, ils revendiquent le droit de voir leur volonté respectée.

57. Son gouvernement et celui des îles Falkland demeurent désireux de coopérer avec la République d'Argentine sur des questions d'intérêt mutuel. Cependant, l'Argentine continue de rejeter ces approches et a pris plusieurs mesures préjudiciables à la région, dont des mesures restrictives à la navigation susceptibles de mettre en péril les moyens de subsistance des habitants des îles Falkland et de menacer la poursuite légitime des activités commerciales.

58. Il est totalement faux d'affirmer que le Royaume-Uni remilitarise l'Atlantique Sud. Le pays s'est contenté de maintenir une position défensive depuis que la République d'Argentine a illégalement envahi les îles Falkland en 1982 et ignoré une résolution contraignante du Conseil de sécurité l'enjoignant à s'en retirer. Depuis lors, le nombre de garnisons a été réduit

au strict minimum nécessaire pour assurer la défense des îles.

59. Le Royaume-Uni rejette également les allégations de prospection et d'exploitation illégales d'hydrocarbures dans les eaux des îles Falkland qui constitueraient une mesure unilatérale du Royaume-Uni. La décision d'exploiter les ressources naturelles prise par les autorités des Falkland bénéficie à la population des îles, conformément à leur droit à l'autodétermination. Toutes les activités liées aux hydrocarbures sur le plateau continental des îles Falkland sont régies par la législation du Gouvernement de l'archipel, dans le strict respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Royaume-Uni reste pleinement déterminé à défendre le droit des habitants des îles Falkland à décider de leur propre avenir politique, social et économique et appelle la République d'Argentine à respecter leurs souhaits. Pour finir, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud resteront un territoire d'outre-mer du Royaume-Uni.

60. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine) déclare que sa délégation réaffirme les avis exprimés par le Président de l'Argentine devant l'Assemblée générale en septembre 2013 et par le Ministre argentin des affaires étrangères devant le Comité spécial en juin 2013. Les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes font partie intégrante du territoire national argentin et font l'objet, suite à leur occupation illégitime par le Royaume-Uni, d'un différend de souveraineté, comme l'ont reconnu différentes organisations internationales. Les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial appellent les Gouvernements argentin et britannique à reprendre les négociations afin de trouver au plus tôt une solution pacifique et durable au conflit.

61. La République d'Argentine regrette que le Gouvernement britannique cherche à déformer l'histoire en vue de dissimuler l'acte d'usurpation commis en 1833. Ce faisant, le Royaume-Uni témoigne d'une certaine incertitude quant à la légitimité de sa position vis-à-vis des archipels examinés sous le point de l'ordre du jour consacré aux îles Malvinas. Plutôt que de s'efforcer de nier des faits historiques dont il a pourtant déjà reconnu l'occurrence et les conséquences, le Royaume-Uni devrait reprendre de suite les négociations avec l'Argentine à propos de la question de la souveraineté sur les îles Malvinas, les

îles de Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, afin de trouver une solution juste et durable au conflit, conformément à son engagement de respecter la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale. En agissant ainsi, le Royaume-Uni ferait preuve de responsabilité et de respect de la loi, au même titre que ce qu'il attend du reste de la communauté internationale.

62. Le Gouvernement argentin rejette l'ensemble des actions unilatérales menées par le Royaume-Uni dans les territoires contestés ainsi que les références à ces régions faites dans ledit « Livre blanc de 2012 » en tant que « territoires britanniques d'outre-mer » et l'inclusion dans ces territoires de la prétendue « Terre antarctique britannique ». Le principe d'autodétermination des peuples, seul élément sur lequel le Royaume-Uni fonde sa position, est totalement et manifestement inapplicable à la question des Îles Malvinas. Par ailleurs, le référendum illégitime qui a eu lieu dans ces îles constitue un autre acte unilatéral entrepris par le Royaume-Uni et en tant que tel, ne change en rien la nature même de la question pas plus qu'il ne met un terme au différend de souveraineté ou affecte les droits indiscutables de l'Argentine. La preuve en a été fournie le 20 juin 2013, lors de la réunion du Comité spécial de la décolonisation, avec l'adoption par consensus d'une nouvelle résolution sur la question des îles Malvinas, dans les termes habituels.

63. La solution à ce conflit ne dépend pas des résultats d'un « référendum » fallacieux et tautologique dans lequel les autorités « britanniques » ont demandé à des citoyens « britanniques » s'ils souhaitaient rester « britanniques ». Le fait même d'autoriser les habitants britanniques des îles à arbitrer un conflit auquel leur propre pays est partie fausse le droit des peuples à l'autodétermination car dans le cas des îles Malvinas, il ne s'agit pas d'un « peuple » soumis à la domination d'une puissance coloniale.

64. Enfin, l'Argentine s'oppose à la poursuite irresponsable de l'appropriation illégale par le Royaume-Uni des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables de l'Argentine, en violation flagrante du droit international. La délégation argentine rappelle que les intérêts et le mode de vie des habitants des îles sont dument protégés par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que par la Constitution de l'Argentine.

65. **M<sup>me</sup> Grimwood** (Royaume-Uni) déclare que son pays n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les Falkland. L'avenir des îles Falkland doit être déterminé par sa population. Or selon le référendum organisé en mars 2013 par le Gouvernement des îles, la majorité écrasante des habitants a exprimé sa volonté de rester un territoire britannique d'outre-mer.

66. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine) répète que les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes font partie intégrante du territoire national argentin. L'Assemblée générale a appelé les seules parties au conflit, les Gouvernements argentin et britannique, à reprendre les négociations afin de trouver au plus vite une solution pacifique.

67. Le vote illégitime tenu aux îles Malvinas constitue une autre action unilatérale du Royaume-Uni, qui ne modifie en rien l'essence même de la question de ces îles pas plus qu'il n'affecte les droits incontestables de l'Argentine. La solution au différend de souveraineté ne peut dépendre du résultat d'un « référendum » par lequel des sujets de la couronne britannique expriment le souhait de rester britanniques. Une telle issue fausserait le droit des peuples à l'autodétermination dans la mesure où dans ce cas précis, il ne s'agit pas d'un « peuple colonisé ».

68. **M. Laassel** (Maroc) souligne que la Charte des Nations Unies ne fait aucune référence au mécanisme du référendum et n'assimile en aucune manière le principe d'autodétermination à celui d'indépendance. La question de l'autodétermination est traitée au sein de deux chapitres de la Charte des Nations Unies (Chap. XI et XII). L'article 73 du Chapitre XI fait état de la nécessité d'aider les populations au développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement. En outre, les résolutions de référence de l'Assemblée générale ne mentionnent pas le référendum. Dans le cas du Sahara occidental, l'ONU n'a jamais organisé de référendum basé sur un processus d'identification, qui demeure un processus complexe et bien différent du simple recensement. En ajoutant à cela le caractère tribal et nomade des populations sahraouies qui rendent presque impossible d'associer une population nomade à un territoire limité dans l'espace, l'opération d'identification a peiné pendant dix ans jusqu'au constat onusien de l'inapplicabilité d'un quelconque

référendum. L'inapplicabilité du référendum au Sahara a été reconnue par le Secrétaire général des Nations Unies dans son Rapport au Conseil de sécurité [S/2000/131](#), et depuis 2004, le Conseil de Sécurité ne fait plus référence au mécanisme du référendum dans ce contexte.

69. S'agissant des droits de l'homme, le Maroc est engagé depuis longtemps, bien avant ce qu'on a appelé le printemps arabe, dans des réformes politiques, notamment, la promotion des droits de l'homme dans tout le territoire marocain sans exception. Il a également consenti des efforts considérables pour la mise à niveau économique et socioculturelle des Provinces sahariennes et la valorisation des ressources de la région au profit de la population locale. Ces efforts ont permis de réduire le taux de pauvreté dans la région de 30 % en 1975 à 6 % actuellement.

70. Désireux d'ancrer le Sahara dans une dynamique de développement humain, le Gouvernement marocain a élaboré, en décembre 2012, une note de cadrage sur le modèle de développement régional au Sahara visant à opérationnaliser les principes constitutionnels sur le respect et la promotion des droits humains fondamentaux dans le cadre d'une responsabilité citoyenne, à placer le citoyen au cœur des politiques publiques et à consolider l'action de l'État et sa gestion locale démocratique pour faire éclore une économie locale et viable.

71. L'accès à la région du Sahara demeure ouvert et elle est en permanence visitée par les nationaux et étrangers, dont des associations de la société civile, des représentants des médias nationaux et internationaux et des parlementaires. Depuis avril 2012, la région a connu plus de 332 visiteurs étrangers venus de 34 pays. Par ailleurs, les diplomates accrédités au Maroc ne cessent de visiter cette région, selon leurs désirs.

72. Durant tout le processus politique pour le règlement de la question du Sahara, dans ses dimensions tant humanitaires que des droits de l'homme, le Maroc a entrepris plusieurs initiatives politiques, notamment la mise en place de l'Institution du Médiateur, la création du Conseil national des droits de l'homme et des interactions positives avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Par ailleurs, plusieurs responsables de haut niveau des Nations Unies se sont rendus dans la région du Sahara. Ces initiatives ont été appréciées par la communauté internationale, notamment le

Conseil de sécurité qui, dans sa résolution [2099 \(2013\)](#) s'est félicité des mesures prises par le Maroc. Le Maroc entend bien continuer dans cette voie.

#### **Demandes d'audition**

73. Le Président attire l'attention sur les 86 demandes d'audition au titre du point 60 de l'ordre du jour, une concernant la Polynésie française ([A/C.4/68/2](#)), une concernant Gibraltar ([A/C.4/68/3](#)), une concernant Guam ([A/C.4/68/4](#)), deux concernant la Nouvelle Calédonie ([A/C.4/68/5](#)) et 81 concernant le Sahara occidental ([A/C.4/68/6](#)). Il considère que le Comité souhaite faire droit à ces demandes.

74. *Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 17 h 40.*